



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Algériens nés en France avant le 3 juillet 1962

Question écrite n° 2579

Texte de la question

Mme Élixa Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la problématique des Algériens nés en France avant le 3 juillet 1962. Selon l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, les personnes de statut civil de droit local, régies par le droit musulman, originaires d'Algérie ont perdu automatiquement la nationalité française le 1er janvier 1963, sauf si établies en France, elles ont souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française avant le 22 mars 1967, dans les conditions prévues par le décret n° 62-1475 du 27 novembre 1962. En conséquence, les enfants nés en France avant le 1er janvier 1963 ont suivi la condition de leurs parents et ont perdu par conséquent la nationalité française, alors que des enfants de la même fratrie nés en France après le 1er janvier 1963 sont considérés français en application des règles de droit commun issues de l'article 23 du code de la nationalité française ou de l'article 19-3 du code civil. Une note du ministère de l'intérieur du 25 octobre 2016 à l'attention des représentants de l'État dans les départements et dans les régions est venue corriger partiellement cette anomalie. En effet, les instructions du ministère permettent aux ressortissants algériens nés avant 1962 et qui établissent leur résidence en France, d'entamer une procédure de réintégration dans la nationalité française (article 24-1 du code civil). Toutefois, les Algériens nés en France avant le 3 juillet 1962 et qui ont suivi la condition de leurs parents et qui résident à l'étranger ne sont pas du tout visés par cette note. Par conséquent, ils ne peuvent être réintégrés dans la nationalité française car ne résidant pas en France. La note du 25 octobre 2016 n'apporte pas de réponses aux citoyens algériens résidant à l'étranger, qui témoignent d'un fort attachement à la France du fait des liens antérieurs avec le pays et surtout du patrimoine culturel et linguistique partagé. Si cette question ne concerne que quelques centaines d'individus, elle revêt une importance vis-à-vis des valeurs de fraternité et d'égalité que l'on défend chaque jour. Nombreux sont les parlementaires qui se sont mobilisés sur ce sujet à travers les questions écrites et des courriers adressés au ministère de l'intérieur. Toutefois les réponses apportées n'ont pas remédié à une situation à la fois injuste et absurde qui perdure depuis longtemps. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il pourrait prendre afin de mettre fin à cette situation d'inégalité.

Texte de la réponse

La transmission du statut de Français des descendants d'Algériens nés en France avant le 3 juillet 1962 doit s'apprécier à l'aune de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, qui distinguait notamment des personnes de statut civil de droit local, lesquelles, saisies par la loi algérienne de nationalité, avaient perdu la nationalité française mais pouvaient cependant la conserver à la condition d'avoir souscrit une déclaration récongnitive de la nationalité française. L'application de l'ordonnance susvisée a eu des conséquences en matière de filiation : l'enfant né en France avant le 1er janvier 1963 de parents de statut civil de droit local originaire d'Algérie perdait la nationalité française à cette date, si lui-même ou le parent dont il avait suivi la condition n'avait pas souscrit la reconnaissance de la nationalité française. En parallèle et en application de l'article 19-3 du code civil, l'enfant né en France depuis le 1er janvier 1963 de parents nés en Algérie avant le 3 juillet 1962 était français, quel qu'ait été le statut personnel de ses parents et même si ceux-ci avaient perdu la nationalité française le 1er janvier 1963. Cette situation, qui pouvait engendrer des reconnaissances de nationalité différentes au sein

de la même fratrie en fonction des dates de naissance, a été tempérée par la procédure de réintégration de nationalité prévue à l'article 24-1 du code civil, qui permet aux personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français de recouvrer la nationalité française, à tout âge et sans conditions de durée de stage. Cependant, l'hypothèse d'une extension de cette mesure de réintégration à des citoyens algériens résidant à l'étranger, même témoignant d'un fort attachement à la France du fait des liens antérieurs avec le pays et du patrimoine culturel et linguistique partagé, doit être encadrée par les dispositions de l'article susvisé, qui précise que la réintégration « est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation ». Or, en application des dispositions de l'article 21-16 du code civil, « Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation ». Dans ces conditions, il n'est pas possible de réintégrer dans la nationalité française des Algériens nés en France avant le 1er janvier 1963, sans que ceux-ci n'aient effectivement établi leur résidence sur le territoire français.

Données clés

Auteur : [Mme Élisabeth Martin](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - La France insoumise - Nouveau Front Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2579

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 décembre 2024](#), page 6375

Réponse publiée au JO le : [3 juin 2025](#), page 4512